

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger 400,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Etranger par avion 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 1436)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.060 du 9 octobre 1996 portant création du Centre d'Informations Administratives (p. 1436)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 96-445 du 19 septembre 1996 maintenant une secrétaire-hôtesse en position de disponibilité (p. 1436)

ARRÊTÉ DE DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-9 du 14 octobre 1996 (p. 1437)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1996 (p. 1437)

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-235 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1437)

Avis de recrutement n° 96-238 de trois attachés à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 1438)

Avis de recrutement n° 96-239 d'une secrétaire sténodactygraphe au Conseil Economique et Social (p. 1438)

Avis de recrutement n° 96-240 d'un dessinateur au Service de la Marine (p. 1438)

Avis de recrutement n° 96-241 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1438)

Avis de recrutement n° 96-242 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 1438)

Avis de recrutement n° 96-243 de deux ouvriers d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1439)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 1439).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 96-134 (p. 1440).***INFORMATIONS (p. 1440)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1441 à p. 1457)

MAISON SOUVERAINE*Audience privée.*

Le 17 octobre 1996, S.A.S. le Prince a reçu en Son Palais, en audience privée, M. Aryé H. Gabay, récemment nommé Consul Général d'Israël à Monaco, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.060 du 9 octobre 1996 portant création du Centre d'Informations Administratives.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est créé au Ministère d'État un Centre d'Informations Administratives. Ce Service est placé sous l'autorité du Ministre d'État.

ART. 2.

Le Centre d'Informations Administratives a pour mission :

- a) de renseigner le public sur l'Administration et les démarches à accomplir en son sein ;
- b) de fournir tout document à cet effet ;
- c) de constituer et gérer une base de documentation destinée aux services administratifs ;

d) d'apporter une assistance aux usagers en les mettant en contact avec les fonctionnaires ou les services compétents.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 96-445 du 19 septembre 1996 maintenant une secrétaire-hôtesse en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-122 du 2 avril 1996 maintenant une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Virginie VACCAREZZA, épouse FRAPPA, Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Information de l'Education Nationale, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-9 du 14 octobre 1996.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté directeur n° 96-3 du 16 avril 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de M^{me} Odile LAPORTA, née FROLLA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 novembre 1996.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1996.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 96-103 du 19 mars 1996, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 1996, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 1996, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-235 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- * ouvrages d'art en béton armé et précontraint,
- * génie civil,
- * fondation et soutènement,
- * travaux souterrains,
- * V.R.D.

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 96-238 de trois attachés à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois attachés à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise dans un service de l'Administration ;
- posséder de parfaites connaissances en matière d'archivage et de gestion informatique du courrier ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 96-239 d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.U.T. de Gestion des Entreprises et Administrations ;
- posséder de très sérieuses références en langues étrangères ;
- avoir une bonne expérience de la dactylographie et une sérieuse pratique de la sténographie ainsi que de la saisie informatique ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations et de l'accueil ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 96-240 d'un dessinateur au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur sera vacant au Service de la Marine à compter du 1^{er} janvier 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un BEP de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ou, à défaut, d'une formation pratique ;
- posséder une expérience d'au moins dix ans en qualité de dessinateur.

Avis de recrutement n° 96-241 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1^{er} janvier 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-242 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de division sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Génie civil ;
- posséder de sérieuses références dans la conception d'importants ouvrages et bâtiments ainsi que dans la gestion globale de celle-ci, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- * ouvrages en béton armé,
- * génie civil,

* équipements techniques,

* lots architecturaux,

- présenter de sérieuses références en matière de constructions parasismiques ;

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'ouvrage ;

- posséder une expérience d'au moins quinze ans dans un service de l'Administration ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion, de planification et de dessin assisté par ordinateur.

Avis de recrutement n° 96-243 de deux ouvriers d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers d'entretien à la section parkings publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 45, boulevard du Jardin Exotique - Rez-de-chaussée - 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.655 F.

- 29, boulevard Rainier III - 1^{er} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 octobre 1996.

- 5, rue Saige - 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 6, rue des Açores - 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, bains, + cave.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 3, avenue du Port - 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 octobre au 4 novembre 1996.

- 37, boulevard de Belgique - 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.520 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 17 octobre au 5 novembre 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-134.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'ato (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire (1996-1997).

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les deux mois de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Expositions d'œuvres du sculpteur monégasque Emma de Sigaldi à l'étranger :

jusqu'au 2 novembre
Exposition de sculptures et dessins à la Galerie Roesinger Köln (Cologne)

du 30 octobre au 3 novembre,
Exposition de 10 sculptures en marbre et bronze à la Foire Internationale d'Art Contemporain de Düsseldorf "Grafic et Sculpture"

La Semaine en Principauté

XIV^{ème} Semaine de Musique Baroque en Principauté
le 3 novembre, à la Cathédrale de Monaco,
Récital d'orgue
Au programme : œuvres de *Louis Couperin*
les 4, 6 et 8 novembre, à 21 h,
Concerts au Musée de la Chapelle de la Visitation

Théâtre Princesse Grace

le 26 octobre, à 21 h,
En exclusivité, *Dror Meshulam* et *Myriam Zafri*

Salle des Variétés

le 30 octobre, à 20 h 30,
Concert organisé par *Ars Antonina*

1, rue des Lilas

le 26 octobre,
Coupe de la Fédération Monégasque d'Échecs

Espace Fontvieille

jusqu'au 26 octobre,
Salon Luxe Pack

Musée d'Anthropologie Préhistorique

en novembre et décembre, tous les lundis, à 21 h,
Cours et conférences

le 4 novembre,

"Une motivation de l'art figuratif antique d'après *R. Formentini*
Exemple : *Valcamonica* (Brescia, Italie)" par *M^{me} Suzanne Simone*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 16 décembre,
Nouveau spectacle "*Frenchline*"
avec *Paul Tomak* et *Liza Moran*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læwys)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à fin octobre, tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film : "*Wolves of the sea*" de *Elisabeth Parer-Cook*
et *David Parer*

tous les mercredis de 14 h 30 à 16 h,
le "*Micro-Aquarium*"

tous les dimanches de 14 h à 17 h,
"*La Méditerranée vue du ciel*"

d'octobre à mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,
"*Les samedis du naturaliste*"

du 26 octobre au 2 février 1997,

Exposition de peintures de l'artiste chinois *T'ANG HAYWEN*

Musée National

jusqu'au 10 novembre,
"Les Poupées de Peynet", collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 novembre,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Alessia Ciampi*

*Congrès**Hôtel Hermitage*

jusqu'au 27 octobre,
Groupe Tei Hankyu
Réunion Chiari and Forti
du 27 au 31 octobre,
Réunion Pfizer

Hôtel Loews

jusqu'au 26 octobre,
Réunion A & O Selex
jusqu'au 27 octobre,
Grand Cycle/Mox
du 27 au 30 octobre,
23^{ème} EPCA LOGISTICS MEETING

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 27 octobre,
Incentive Mercedes
du 28 au 30 octobre,
Réunion C.B.C. Oxford
du 29 au 31 octobre,
Confectionery World
du 1^{er} au 3 novembre,
Réunion Japan Travel Bureau Paris

Hôtel de Paris

du 28 au 31 octobre,
Neca Group
du 30 octobre au 9 novembre,
Incentive Duracell

Centre de Congrès Auditorium

les 27 et 28 octobre,
Kadus
du 1^{er} au 3 novembre,
Rotary Italie 96

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 27 octobre,
Les Prix Tina - Stableford (R)

Stade Louis II

le 29 octobre, à 19 h,
Coupe de l'UEFA : A.S. MONACO - BORUSSIA MONCHENGLADBACH
le 2 novembre, à 20 h,
Championnat de France : MONACO - BORDEAUX

les 2 et 3 novembre,
Tournoi international d'escrime
Finales le 3 novembre à partir de 15 h dans la Salle Omnisports

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 août 1996, enregistré, le nommé :

– JORAND Fabrice, né le 30 juin 1964 à CANNES, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 novembre 1996, à 9 heures, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 septembre 1996, enregistré, la nommée :

– MOINY Béatrice, née le 29 décembre 1959 à JEMAPPES (Belgique), de nationalité belge, sans domi-

cile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 novembre 1996, à 9 heures, sous la prévention de non représentation d'enfant.

Délit prévu et réprimé par l'article 294 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
 Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, autorisé pour une durée de six mois à compter du 6 octobre 1996 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de snack-bar, sous l'enseigne "LE REGINA" par Enrico CIAMPI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
 A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens d'Eric VANDER AUWERMEULEN pour défaut d'actif ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
 A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société en commandite simple VANDER AUWERMEULEN et Cie, pour défaut d'actif ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
 A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, a prorogé jusqu'au 13 février 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
 A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Annie TORRE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "A.G.M. IMMOBILIER" et "MEDITERRANEEN CONSTRUCTION", a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Edmond PASTOR, l'ensemble du mobilier et du matériel se trouvant dans les locaux précédemment occupés par M^{me} Annie TORRE, objet de la requête, pour le prix de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 17 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
A. MONTECUCCO.

ERRATUM
CONCERNANT L'EXTRAIT RELATIF
A LA CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE DE CREATION
en abrégé "**JUNIL-SICOC**"

Modification de la date de cet extrait, il convient de lire :

Monaco, le 5 septembre 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
A. MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"CLASS COMPANY
SERVICE S.A.M."
(devenue **"EMPIRE COMPANY**
SERVICES S.A.M.")
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 57, rue Grimaldi à Monaco, le 1^{er} juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque "CLASS COMPANY SERVICE S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 13 (année sociale) des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 1^{er}"

"(1^{er} paragraphe inchangé)"

....."Cette société prend la dénomination de "EMPIRE COMPANY SERVICES S.A.M.".

"ARTICLE 13"

"L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre.

"Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 96-456 du 7 octobre 1996, publié au "Journal de Monaco", du 11 octobre 1996.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 octobre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé sera déposée le 24 octobre 1996, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, substituant M^e REY, notaire soussigné, le 21 août 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant CROVETTO et le notaire soussigné, le 11 octobre 1996,

la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LOCAUMAT", au capital de 10.335.500 F, avec siège "Palais de la Scala", avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé

à la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS", au capital de 20.000.000 de francs, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo,

les éléments d'un fonds de commerce d'octroi de crédits et d'avances pour l'acquisition de véhicules automobiles et de matériel et biens mobiliers de toute nature, etc..., exploité "Palais de la Scala", avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "SECURITAS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 9 octobre 1996 par le notaire soussigné, la S.A.M. "LA BOUTIQUE DE PARIS", avec siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a cédé à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU METROPOLE", avec siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le droit aux baux de locaux dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 1996,

la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GALLERIA", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jan KRUGIER & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 15 octobre 1996,

la gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat, vente de gré à gré par voie d'enchères d'antiquités, objets d'art et de collection, etc ..., exploité 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la "S.A.M. GALLERIA", 3, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 octobre 1996,

M^{me} Jacqueline SEGIR, veuve de M. Philippe PETIT, demeurant 47 F, avenue Cernuschi, à Menton,

M^{me} Fabienne PETIT, demeurant 28, avenue des Alliés, à Menton,

et M^{me} Véronique PETIT, épouse de M. Didier ROSE, demeurant 15, avenue des Courses, au Vésinet,

ont cédé, à M. Michel GORGUES et M^{me} Laurence SCAGLIA, son épouse, demeurant ensemble 16, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine,

les éléments d'un fonds de commerce d'entreprise d'études et de réalisations de parcs et de jardins, exploité 38, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "EMEV - ENTREPRISE MONEGASQUE D'ESPACES VERTS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mars 1996, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M."

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Le conseil, l'intermédiation et le négoce dans le domaine du sport ; la gestion commerciale, la promotion publicitaire des droits d'images des associations sportives, des clubs et des sportifs. L'organisation directe ou indirecte à l'étranger de rencontres, tournois, tournées et d'une manière générale de tout type d'événements sportifs. La prise de participation dans des sociétés ou entreprises ayant une activité similaire et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières en rapport direct avec l'activité de la société.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être

imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus

aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 18 octobre 1996.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 20, avenue de Fontvieille, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 mars 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 octobre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 octobre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 octobre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 octobre 1996),

ont été déposées le 25 octobre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FRASER YACHTS MONACO”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 30 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FRASER YACHTS MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 11 (cession et transmission des actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 11”

“La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

“Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

“Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

“Le registre de transferts est établi par la société.

“Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

“Toutes les cessions ou transmissions d'actions, y compris celles entre actionnaires, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

“Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celle-ci.

“En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

“- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité.

“- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

“Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

“Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

“Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés : le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

“Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

“Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

“Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

“Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

“Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

“Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

“En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

“Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

“En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

“Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

“Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

“La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

“Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

“En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de droit de souscription cédé.

“Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

“Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices,

réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

“En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

“L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

“Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

“Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

“En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre, sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession”.

b) De modifier l'article 24 (accès aux assemblées - pouvoirs) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 24”

“Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

“Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1996, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.254 du vendredi 4 octobre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 septembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 octobre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 octobre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 octobre 1996.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. BETELLI & Cie”

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1996, par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 juin 1996 de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. BETELLI & Cie”, au capital de 1.000.000 de francs, avec siège “Le Suffren”, 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ayant décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la commercialisation, le négoce international de bois, ses dérivés de toutes origines ainsi que de tous matériels, machinerie, équipements et matériaux destinés à l'industrie du bois, aux exploitations forestières et à l'industrie du bâtiment et de la construction et, tous matériels et équipements de levage, fixes ou mobiles, tous accessoires techniques et systèmes de sécurité de toute nature et pour toutes destinations.

“Toutes opérations de transports desdits produits par tous moyens terrestres, maritimes ou aériens et d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension”.

lières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 octobre 1996.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. BARRY & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1996 et d'un acte sous seing privé du 11 octobre 1996,

M. Christian BARRY, demeurant 36, vieux chemin de Gairaut à Nice,

en qualité de commandité.

Et M. Adolphe ARNOLD, demeurant 126, boulevard Napoléon III à Nice,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Intermédiaire et coordinateur chargé de l'organisation de prestations touristiques de toute nature, pouvant notamment comporter : organisation de congrès et réunions professionnelles, réservations d'hôtels, appartements, salle de congrès, prospection et marketing auprès de la clientèle étrangère ; à titre accessoires, et dans le cadre exclusif de l'activité qui précède, location d'un véhicule automobile de grand luxe avec chauffeur bilingue ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. BARRY & Cie" et la dénomination commerciale est "Privilège Cars & Executive Services".

Le siège social est fixé 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 août 1996.

Le capital social fixé à la somme de 120.000 F a été divisé en 120 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40, à M. BARRY ;

- et à concurrence de 80 parts, numérotées de 41 à 120 à M. ARNOLD.

La société sera gérée et administrée par M. BARRY qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 octobre 1996.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BELLA & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 1996,

M^{me} Lucie SARZOTTI, épouse de M. Julien BUZZONE, demeurant 31, rue Basse à Monaco-Ville,

en qualité de commanditaire,

et M^{me} Katia BUZZONE, épouse de M. Raymond BELLA, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée.

Ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'activité d'agence et de régie publicitaire, le conseil en communication, l'édition et impression de tout document ou brochure, l'organisation de manifestations multimédia, la promotion d'événements, la photographie publicitaire, la création et la vente d'objets publicitaires.

La raison sociale est "S.C.S. BELLA & Cie" et la dénomination commerciale "COM'PLUS".

La durée est de 50 années à compter du 7 octobre 1996.

Le siège social a été fixé 12, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 à 20, à M^{me} Lucie BUZZONE ;

- et à concurrence de 80 parts, numérotées de 21 à 100 à M^{me} Katia BELLA.

La société est gérée et administrée par M^{me} Katia BELLA, associée commanditée, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 octobre 1996.

Monaco, le 25 octobre 1996.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Raphaël ABEN-HAIM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à M^{me} Dahlia BEREBI, demeurant Bâtiment 8, boulevard Paul Montel, à Nice, aux termes d'un acte

reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 19 février 1996, relativement à un fonds de commerce de vente de glaces à consommer sur place et à emporter, salon de thé, etc..., exploité 4, rue Princesse Caroline à Monaco, a pris fin le 30 septembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1996.

RESILIATION ANTICIPÉE DE GERANCE-LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 octobre 1996, la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a résilié d'un commun accord avec M. Mohamed ACHTOUK, domicilié à Monaco - 20, boulevard d'Italie, la gerance libre d'un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, qu'il exploite au n° 27, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

La date de résiliation a été fixée au 31 octobre 1996.

Opposition, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco" - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "FRITTOLI & Cie"

Dénomination commerciale :

"CO.IN.CO"

7, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 1996, les associés de la S.C.S. "FRITTOLI & Cie", ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

"La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation commerciale, la vente en gros et demi-gros d'articles vestimentaires et d'accessoires de mode, d'articles de décoration, de machines-outils assistées par ordinateurs et de matériel pour la petite industrie.

"Toutes opérations promotionnelles, publicitaires et de relations publiques afférentes aux activités ci-dessus mentionnées.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

II. - Une expédition de cette assemblée a été déposée le 17 octobre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 octobre 1996.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. SANJUST DI TEULADA & MARCHESSOU" "FONTVIEILLE DECOR"

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Au terme d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire du 15 février 1996, les associés de la société en nom collectif dénommée "SANJUST DI TEULADA & MARCHESSOU", au capital de 50.000 F, domiciliée 18, quai des Sanbarbani, à Monaco, ont décidé, notamment :

1°) De prononcer la dissolution anticipée à compter du 15 février 1996.

2°) De fixer le siège de la liquidation au domicile du gérant, M^{me} Giovanna SANJUST DI TEULADA, 25, boulevard Albert 1^{er} - MC 98000 MONACO.

3°) De nommer comme liquidateur de ladite société M^{me} Giovanna SANJUST DI TEULADA, avec les pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 1996.

Monaco, le 25 octobre 1996.

“LOCADI”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.080.000,00 F
Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LOCADI”, au capital de 2.080.000,00 F, dont le siège social est 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, sont réunis en assemblée générale ordinaire, le 13 novembre 1996, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M.” au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au Cabinet de M^{me} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le mardi 12 novembre 1996, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1995.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de la démission d'un Administrateur.
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“MONACO ROCK ET DANSES”

L'association a pour objet de développer, de promouvoir et de favoriser la pratique de danses de salon en Principauté de Monaco ; d'organiser à cet effet en tout endroit approprié dans la Principauté et le cas échéant à l'étranger, des soirées dansantes, des spectacles de démonstration, des compétitions et des concours ouverts ou non au public ; d'aider matériellement et d'assister les danseurs désirant faire ou participer à des compétitions, de dispenser des cours de danse, les bénéfices éventuels étant réinvestis pour poursuivre la réalisation de l'objet ci-avant.

Le siège social est fixé chez M^{me} Mirella PIANO 6 bis, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

“MONACO - SIDA” Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention

Cette association a pour objet, en faisant appel à l'initiative privée, de contribuer à la lutte contre le SIDA tout en assurant une complémentarité vis-à-vis des actions publiques existantes ou à venir.

Ses objectifs sont :

– de contribuer à l'information et à la prévention,

– d'assurer des interventions pour la défense de l'image et de la dignité des sujets H.I.V. positifs et des malades du sida et de créer un soutien afin de répondre à leurs préoccupations,

– de recueillir et d'apporter une contribution au développement de la recherche sur le sida.

Le siège social est fixé provisoirement au 30, boulevard Princesse Charlotte “Le Labor” à Monaco (Pté).

“MONACO ROLLER CLUB”

L'objet social de cette association est de réunir les passionnés du patin à roulettes, roller in-line, skate-board et de toutes les activités s'y rattachant ; de diffuser toutes informations concernant ces pratiques ; de participer à des rencontres, concours et manifestations diverses, en France comme à l'étranger et d'organiser des regroupements, contacts et échanges avec d'autres clubs.

Le siège social est situé chez M. Vincent JACQUIN, “Le Montana Palace”, 6, rue de la Colle Monaco (Pté).

“A.I.C.O.M.” Association d'Implantologie et de Chirurgie Orale de Monaco

Cette association a pour objet, la formation des odontologistes, auxiliaires médicaux, et des techniciens de laboratoires, aux techniques avancées à l'IMPLANTOLOGIE et de la CHIRURGIE ORALES, le perfectionnement, la recherche médicale en association avec l'“IDREF” Dentistry Research and Education Fondation, la communication à l'aide de publications adressées régulièrement aux membres et praticiens intéressés, et l'organisation de conférences annuelles au niveau international.

Les moyens d'action de l'association sont : les cours, les conférences, les stages pratiques, les publications, les expositions, les rencontres internationales.

Son siège social est situé à Monaco - Service d'Odontologie - Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 1996
Monaco Patri noine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.354,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.865,93 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.343,02 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.831,14 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.503,77
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.438,15 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.367,40 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.332,13 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.642,29 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.207,52 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.057,58 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.719,74 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.157.519,16 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.407,43 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.245.460 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.901.961 L
Monaco USD transformé er Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.438,54 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.132,41 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.668.280 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.462.778,29 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 octobre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Term"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.062,64 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
